

Conférence internationale du Travail, 108^e session, 2019



Organisation
internationale
du Travail



Rapport IV

Document final du centenaire de l'OIT

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail, Genève

Conférence internationale du Travail, 108^e session, 2019

Rapport IV

Document final du centenaire de l'OIT

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail, Genève

ISBN 978-92-2-978-92-2-131770-8 (imprimé)
ISBN 978-92-2-978-92-2-131771-5 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2019

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Mis en pages par TTF: réf. CONFREP-ILC108-IV-[DDGMR-190507-1]-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Genèse du projet de Déclaration du centenaire de l'OIT	1
II. Projet de Déclaration soumis pour examen à la Conférence internationale du Travail.....	5

I. Genèse du projet de Déclaration du centenaire de l'OIT

1. L'année 2019 marque le centième anniversaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La commémoration du centenaire n'est pas seulement l'occasion de regarder vers le passé et de célébrer l'histoire de l'OIT et ses réalisations; c'est aussi l'occasion de se projeter dans l'avenir. Il ne saurait y avoir de moment plus opportun pour réaffirmer la pertinence de la mission de justice sociale de l'OIT et de l'Agenda du travail décent, et pour tracer une voie permettant à l'Organisation de faire face à de nouveaux défis alors qu'elle entre dans son deuxième siècle d'existence.

2. Dans son rapport à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail¹, le Directeur général a proposé sept initiatives du centenaire²: l'initiative sur la gouvernance, l'initiative sur les normes, l'initiative verte, l'initiative sur les entreprises, l'initiative sur l'éradication de la pauvreté, l'initiative sur les femmes au travail et l'initiative sur l'avenir du travail. Cette dernière est au cœur des activités organisées pour commémorer le centenaire de l'OIT.

Initiative sur l'avenir du travail

3. L'initiative sur l'avenir du travail a été examinée en séance plénière à la 104^e session de la Conférence (2015). A cette occasion, les délégués ont exprimé leur soutien en faveur du plan de mise en œuvre en trois étapes qui était exposé dans le rapport du Directeur général³. Au cours de la première étape de l'initiative, plus de 110 Etats Membres ont organisé des dialogues tripartites sur l'avenir du travail structurés autour des quatre conversations du centenaire proposées par le Directeur général dans son rapport: travail et société, des emplois décents pour tous, organisation du travail et de la production et gouvernance du travail.

4. La deuxième étape de l'initiative a commencé avec le lancement des travaux de la Commission mondiale sur l'avenir du travail en août 2017. La commission mondiale était coprésidée par le Premier ministre de la Suède, M. Stefan Löfven, et par le Président de l'Afrique du Sud, M. Cyril Ramaphosa⁴. Les 25 autres membres de la commission, qui venaient de toutes les régions du monde, présentaient une grande diversité en termes

¹ BIT: *Vers le centenaire de l'OIT: Réalités, renouveau et engagement tripartite*, rapport du Directeur général, rapport I (A), Bureau international du Travail, 102^e session, Genève, 2013.

² Pour de plus amples informations sur les sept initiatives du centenaire, consulter le lien suivant: <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/centenary/lang--fr/index.htm>.

³ BIT: *L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail*, rapport du Directeur général, rapport I, Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.

⁴ M^{me} Ameenah Gurib-Fakim, ex-Présidente de la République de Maurice, a coprésidé la commission mondiale à ses deux premières réunions.

d'intérêts, de parcours, d'expérience et de vision, mais possédaient tous une connaissance approfondie du monde du travail.

5. La commission mondiale a tenu quatre réunions formelles et a lancé son rapport – *Travailler pour bâtir un avenir meilleur* – le 22 janvier 2019⁵. Ce rapport a été transmis à la présente session de la Conférence internationale du Travail par le Directeur général et sera examiné en séance plénière.

6. Au cours de la troisième étape de l'initiative, l'OIT a encouragé ses Etats Membres à organiser des événements en lien avec le centenaire et à examiner dans ce cadre le rapport de la commission mondiale afin de préparer leur participation à la 108^e session de la Conférence.

Sessions du Conseil d'administration et consultations tripartites

7. Depuis 2013, les travaux menés au cours des sessions du Conseil d'administration et des diverses consultations tenues avec les trois groupes de mandants ont permis de dégager des orientations stratégiques précieuses au sujet de l'Initiative du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail. Celles-ci concernaient notamment la portée et la nature d'une déclaration du centenaire et son processus d'élaboration.

8. Le Conseil d'administration a commencé à examiner l'ordre du jour de la 108^e session (2019) de la Conférence à ses 329^e et 331^e sessions en mars⁶ et octobre⁷ 2017. Il s'est dégagé de ses discussions un consensus général selon lequel l'ordre du jour de la Conférence devait être axé sur l'avenir du travail, le but étant de déterminer, dans le cadre de l'examen d'un «document final», la direction à donner aux activités futures de l'Organisation.

9. Le Conseil d'administration a examiné plus avant l'ordre du jour, les modalités et le programme de la session du centenaire de la Conférence à sa 332^e session en mars 2018⁸. Ses membres se sont prononcés en faveur de la négociation d'un document final au sein d'un comité plénier constitué à cet effet et ont souligné que tout texte adopté par la Conférence à l'occasion du centenaire devrait avoir une valeur comparable à celle des textes adoptés à d'autres moments charnières de l'histoire de l'Organisation. Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 108^e session de la Conférence des questions liées à l'avenir du travail et aux initiatives du centenaire pertinentes, et de demander au Directeur général de préciser plus avant la nature et le format de ces questions en vue de leur examen à sa session de novembre 2018.

10. A sa 334^e session⁹ (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les propositions du Directeur général portant sur la nature et la forme d'un projet de document final à soumettre pour examen à la Conférence à sa 108^e session ainsi que sur le processus de consultation lié à l'élaboration de ce projet. Le processus de consultation convenu comprenait les grandes étapes suivantes: établissement d'un document de travail en vue de consultations tripartites informelles devant se tenir en février 2019; élaboration d'un deuxième document sur les éléments constitutifs du

⁵ BIT: *Travailler pour bâtir un avenir meilleur – Commission mondiale sur l'avenir du travail*, Genève, 2019.

⁶ Document [GB.329/INS/2](#).

⁷ Document [GB.331/INS/2](#).

⁸ Document [GB.332/INS/2](#).

⁹ Document [GB.334/INS/2/2](#).

document final en vue de sa présentation, pour discussion et orientation, au Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019); préparation d'un troisième document en vue de consultations informelles en avril 2019; et établissement d'une proposition de projet de document final au début du mois de mai 2019.

11. Un document de travail a été préparé et a fait l'objet de consultations avec les trois groupes ¹⁰ pendant la semaine du 4 février 2019. Un consensus s'est dégagé sur l'idée que le document final adopté par la Conférence devait prendre la forme d'une déclaration du centenaire, qui ferait fond sur la Constitution de l'OIT, sur la Déclaration de Philadelphie, 1944, et sur d'autres déclarations antérieures, sans toutefois se limiter à simplement réaffirmer la teneur. L'intention était que ce texte vienne renforcer les principes fondamentaux, les objectifs stratégiques et le rôle normatif de l'OIT, consacre une nouvelle fois la valeur du tripartisme et du dialogue social, soit pertinent pour tous les Etats Membres, quel que soit leur stade de développement, concis et tourné vers l'action sans pour autant prévoir de délais, et fixe l'orientation stratégique et à long terme de l'OIT. La déclaration proposée devrait tenir compte du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, conforter la position de l'OIT en tant qu'autorité mondiale sur les questions de travail et d'emploi, renforcer le rôle et l'influence de l'Organisation au sein du système multilatéral et la guider dans le rôle de premier plan qu'elle est appelée à jouer dans l'édification de l'avenir du travail.

12. A sa 335^e session, le Conseil d'administration a examiné les éléments constitutifs ¹¹ d'une déclaration du centenaire qui avaient été élaborés à la lumière des consultations informelles tenues en février 2019. Les membres du Conseil d'administration ont donné de précieuses orientations à ce sujet. Constatant qu'il y avait une communauté de vues sur de nombreux points à la suite des consultations, le Conseil d'administration a également accepté la proposition du Bureau visant à accélérer le processus et a demandé au Directeur général de préparer un projet de déclaration en vue des consultations devant se tenir en avril 2019.

13. Un projet de déclaration et un projet de document sur les méthodes de travail du Comité plénier ont donné lieu à des consultations avec les mandants à la fin du mois d'avril 2019 ¹². A la lumière des observations et des orientations formulées à cette occasion, le Directeur général a élaboré le projet de Déclaration du centenaire de l'OIT ci-après, qui est soumis à la Conférence internationale du Travail pour examen à sa présente session.

¹⁰ Consultations à l'intention des gouvernements (4 février), des travailleurs (5 février), des employeurs (7 février) et des groupes tripartites (8 février).

¹¹ Document [GB.335/INS/2/3](#).

¹² Consultations à l'intention des gouvernements (25 avril), des travailleurs (29 avril), des employeurs (29 avril) et des groupes tripartites (30 avril).

II. **Projet de Déclaration soumis pour examen à la Conférence internationale du Travail**

Déclaration du centenaire de l'OIT

La Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa cent-huitième session, à l'occasion du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT),

Considérant que l'expérience du siècle passé confirme que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et à la promotion d'une paix universelle et durable;

Reconnaissant que cette action s'est traduite par des avancées historiques dans la création de conditions de travail véritablement humaines, mais que la pauvreté, les inégalités et les injustices ainsi que la fragilité et les conflits qui persistent dans de nombreuses parties du monde mettent en péril ces avancées, et que des défis restent à relever d'urgence pour assurer une prospérité partagée et le travail décent pour tous;

Rappelant et réaffirmant les buts, les objectifs et les principes énoncés dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, 1944;

Soulignant l'importance de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008;

Mue par le sentiment de justice sociale qui a donné naissance à l'OIT il y a cent ans et par la conviction qu'il est à la portée des gouvernements, des travailleurs et des employeurs du monde entier de construire un avenir du travail qui donne corps à la vision fondatrice de l'Organisation;

Appelant tous les mandants de l'OIT à renouveler le contrat social en faveur de la justice sociale et d'une paix universelle et durable qu'ils ont scellé en 1919,

Adopte ce ... jour de juin deux mille dix-neuf, la présente Déclaration du centenaire.

I

La Conférence déclare que:

- A. L'OIT célèbre son centenaire à un moment où le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements climatiques et de la mondialisation qui remettent en question la nature même du travail et son avenir ainsi que la place et la dignité de l'être humain dans ce nouveau contexte.

- B. Il est impératif d'agir sans attendre pour saisir toutes les occasions de construire un avenir du travail plus juste, plus inclusif et plus sûr qui aille de pair avec le plein emploi et le travail décent pour tous.
- C. L'instauration d'un tel avenir du travail est une condition indispensable à un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté.
- D. L'OIT doit transposer dans son deuxième siècle d'existence, avec une inlassable énergie, son mandat immuable au service de la justice sociale en faisant des droits, des besoins et des aspirations des individus les objectifs primordiaux des politiques économiques, sociales et environnementales – telle est *l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain*.
- E. La progression de l'Organisation au cours des cents dernières années vers une composition universelle signifie que la contribution pleine et entière de ses mandants à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à sa gouvernance.

II

La Conférence déclare que:

- A. En s'acquittant de ses responsabilités constitutionnelles et en adoptant l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, l'OIT doit consacrer ses efforts à:
 - i) garantir une transition juste vers un avenir du travail durable sur le plan environnemental;
 - ii) exploiter tout le potentiel du progrès technologique pour parvenir au bien-être matériel, à l'accomplissement personnel et au respect de la dignité de tous les êtres humains, en veillant à ce que ses avantages soient équitablement partagés entre tous;
 - iii) promouvoir l'acquisition de compétences en faveur de tous les travailleurs à tous les stades de la vie active, afin de remédier aux déficits de compétences existants ou prévus, en accordant une attention particulière à l'adéquation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché du travail;
 - iv) élaborer des politiques efficaces à même de créer des possibilités de travail décent pour les jeunes et faciliter la transition de l'école au monde du travail;
 - v) mener à son terme le combat inachevé en faveur de l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements, qui permette de parvenir à l'égalité de participation et à l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale;
 - vi) parvenir à l'égalité dans le monde du travail pour les personnes handicapées;
 - vii) promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat, à l'innovation et aux entreprises durables, y compris aux entreprises sociales et aux micro, petites et moyennes entreprises, afin de générer du travail décent, de favoriser l'efficacité de la production et d'améliorer les niveaux de vie;
 - viii) veiller à ce que la diversification toujours plus grande de la production ainsi que des modalités de travail et des modèles d'entreprise soit au service du progrès économique et social et de la promotion du travail décent;
 - ix) parvenir à réduire et, à terme, à éliminer l'informalité;

- x) promouvoir des systèmes de gouvernance des migrations et de la mobilité de la main-d'œuvre qui respectent pleinement les droits des travailleurs migrants et qui bénéficient aux pays d'origine, de transit et de destination;
 - xi) intensifier sa coopération au sein du système multilatéral, celui-ci ayant reconnu que le travail décent est la clé du développement durable et la condition pour éliminer la pauvreté, et étant donné qu'à l'heure de la mondialisation la non-adoption par un pays quelconque d'un régime de travail réellement humain fait plus que jamais obstacle au progrès dans tous les autres pays.
- B. La coopération tripartite par le biais du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs est le fondement essentiel sur lequel reposent l'ensemble des activités de l'OIT et le succès des politiques et des décisions adoptées dans ses Etats Membres.
- C. La sécurité et la santé au travail constituent un principe et un droit fondamentaux au travail qui s'ajoutent à ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

III

La Conférence appelle tous les Etats Membres à œuvrer individuellement et collectivement, en s'appuyant sur le tripartisme, pour faire progresser l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain par les moyens suivants:

- A. Renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation, grâce à:
- i) la mise en œuvre effective de l'apprentissage tout au long de la vie et d'une éducation de qualité pour tous;
 - ii) une protection sociale universelle, complète et durable;
 - iii) des mesures actives pour accompagner les individus au cours des transitions de plus en plus nombreuses auxquelles ils auront à faire face dans leur vie professionnelle.
- B. Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs dans un contexte marqué par des formes de travail nouvelles ou émergentes. Quels que soient leur statut au regard de l'emploi ou leurs arrangements contractuels, tous les travailleurs devraient se voir garantir:
- i) le respect de leurs droits fondamentaux;
 - ii) un salaire assurant des conditions d'existence adéquates;
 - iii) la limitation de la durée maximale du travail;
 - iv) la santé et la sécurité au travail;
 - v) la protection de leur vie privée et de leurs données personnelles;
 - vi) la possibilité de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, en ayant davantage la maîtrise de leur temps de travail, selon des modalités qui respectent les besoins des entreprises et favorisent l'efficacité de la production et le partage des avantages.

- C. Promouvoir l'emploi productif et le travail décent par:
- i) des cadres macroéconomiques ayant comme objectif central le travail décent pour tous;
 - ii) des investissements dans les infrastructures et dans les secteurs stratégiques, y compris l'économie verte, l'économie du soin et l'économie rurale;
 - iii) des politiques et des mesures incitatives qui promeuvent une croissance inclusive par la création d'entreprises et la formalisation et qui permettent d'aligner les pratiques entrepreneuriales sur les objectifs de cette approche.

IV

La Conférence déclare que:

- A. L'élaboration des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'ensemble des activités de l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, disposer d'un corpus solide, clairement défini, à jour et pertinent de normes internationales du travail qui offrent la protection nécessaire pour toutes les formes de travail, qui soient ratifiées et appliquées en droit et dans la pratique et qui soient soumises à un contrôle efficace et faisant autorité.
- B. Il incombe à l'OIT de renforcer la capacité de ses mandants tripartites à participer à tous les processus pertinents, aux niveaux national et transnational, et de promouvoir la représentation collective au travail grâce à des mécanismes de dialogue social solides et influents, dans le plein respect de la liberté syndicale et de la négociation collective, avec la conviction que cette représentation et ce dialogue contribuent à la cohésion des sociétés et sont des enjeux d'intérêt public.
- C. Les services que l'OIT offre à ses Etats Membres et aux partenaires sociaux, notamment par le biais de la coopération pour le développement, doivent être conformes à son mandat et se fonder sur une compréhension approfondie de la diversité de leurs situations, de leurs besoins et de leurs priorités, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud et d'une coopération triangulaire élargies.
- D. L'OIT doit maintenir ses capacités et son expertise dans les domaines de la statistique, de la recherche et de la gestion des connaissances au plus haut niveau afin d'optimiser la qualité et l'influence de ses activités de conseil aux fins de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles.
- E. L'OIT doit assumer un rôle de partenaire et de chef de file au sein du système multilatéral, sur la base de son mandat constitutionnel, en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels qui reconnaissent les liens solides, complexes et déterminants existant entre les politiques commerciales, financières, économiques, sociales et environnementales et favorisent la cohérence de l'action dans ces différents domaines aux fins de l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.

V

La Conférence invite le Conseil d'administration à examiner périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Déclaration du centenaire de l'OIT.